

DELEGATION TERRITORIALE DE NOUVELLE CALEDONIE

Demande de carte professionnelle

Livre VI du code de la sécurité intérieure
Décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 (**version en vigueur au 21 août 2014**)
Décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié

*Ce formulaire n'est valable que pour les demandes déposées auprès de la
délégation territoriale de Nouvelle-Calédonie*

Ce formulaire vous permet d'effectuer votre première demande de carte professionnelle dématérialisée.

Valable cinq ans, la carte professionnelle vous autorise à exercer, en qualité de salarié, une activité de sécurité privée dans les domaines suivants :

- surveillance humaine ou par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage,
- agent cynophile,
- opérateur de vidéoprotection,
- transport de fonds,
- protection physique des personnes,
- sûreté aéroportuaire,
- maintenance et gestion des distributeurs automatiques de billets (DAB).

Votre demande est à adresser par courrier, accompagnée des pièces justificatives, à **la délégation territoriale de Nouvelle-Calédonie - Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie 1, Avenue du Maréchal Foch BP C5 - 98844 Nouméa Cedex**

1. Je précise mon identité et mon adresse (Mention obligatoire)

(ATTENTION : veiller à renseigner toutes les rubriques avec soin car ces coordonnées seront utilisées pour vous tenir informé de l'état d'avancement de votre dossier, et vous notifier la décision du CNAPS)

Madame Monsieur (Veuillez cocher la case correspondant à votre situation)

NOM de naissance :

NOM d'usage :

Prénom(s) :

Né(e) le : à :

Jour Mois Année

Commune de naissance

.....
Département – Pays

Téléphone (obligatoire) :

Adresse :

.....
N° de la voie Extension (bis, ter.) Type de voie (avenue, etc.) Nom de la voie

.....
Code postal Localité / Commune / autres précisions

Complément d'adresse, le cas échéant :

.....
Nom et numéro de la servitude ou du quartier Lieu dit, boîte postale

Courriel (facultatif) :@.....

Brigade de gendarmerie la plus proche de votre domicile (obligatoire) :

Pour faciliter la distribution du courrier, si vous êtes hébergé(e) chez un tiers, merci de compléter la mention ci-dessous : Chez M. ou Mme

.....

2. J'indique la ou les activités de sécurité privée que j'envisage d'exercer

Veillez cocher la ou les activité(s) pour laquelle (ou lesquelles) vous sollicitez une carte professionnelle

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage,
- Transport de fonds
- Protection physique de personnes
- Maintenance et gestion des distributeurs automatiques de billets (DAB)
- Sûreté aéroportuaire
- Opérateur de vidéoprotection

Attention : La mention de plusieurs activités sur votre carte professionnelle ne vous exonère pas du respect des règles d'exclusivité prévues aux articles L. 612-2 et L. 622-2 du CSI. L'activité de protection physique des personnes ne peut être cumulée avec aucune autre activité privée de sécurité. L'activité de transport de fonds ne peut être cumulée qu'avec celle de surveillance et de gardiennage.

A compléter uniquement en cas d'exercice de l'activité cynophile :

Si vous êtes amené à utiliser un ou plusieurs chien(s) dans le cadre de vos missions de surveillance ou de gardiennage, veuillez indiquer le numéro d'identification de chacun des chiens utilisés à la date de votre demande, et fournir les pièces demandées à la page 5 de ce formulaire. Ce ou ces numéros d'identification seront mentionnés sur la carte professionnelle.

.....
.....

3. J'identifie les pièces justificatives jointes à ma demande *(Obligatoire)*

Le justificatif de mon identité *(Veillez cocher la case correspondant à votre situation)*

Vous êtes Français ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, veuillez fournir :

- Une copie recto verso de votre carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité.

Si vous êtes ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, veuillez fournir :

- Une copie recto verso de votre titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité salariée.

- Si vous êtes étudiant, vous devez produire une copie recto verso de votre titre de séjour en cours de validité portant la mention « étudiant-élève ».

Le justificatif de mon aptitude professionnelle (Veuillez cocher la case correspondant à votre situation)

Un diplôme délivré par la France ou un diplôme ou titre équivalent délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ou par un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, se rapportant à l'activité exercée.

Une certification professionnelle se rapportant à l'activité exercée, définie par la Nouvelle-Calédonie, avec l'avis du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et délivrée par cette collectivité.

Un certificat de qualification professionnelle élaboré et délivré par la branche professionnelle de l'activité concernée, agréée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et inscrit au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

Preuve de l'exercice continu d'une activité de sécurité privée entre le 1^{er} septembre 2012 et le 1^{er} septembre 2013 (*attestation(s) de (ou des) employeur(s) et bulletins de salaires correspondants*).

Preuve de l'exercice d'une activité de sécurité privée pendant 1 607 heures durant une période de trente-six mois comprise entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} septembre 2013 inclus. (*Attestation à remplir par vos anciens employeurs et bulletins de salaire correspondants. Si vous avez effectué vos 1 607 heures dans plusieurs sociétés, il vous appartient d'en justifier.*)

Equivalence au titre de l'article 13 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié ou au titre de l'article 10 du décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pour les personnes suivantes : (*Une attestation du service gestionnaire récapitulant vos états de service et précisant votre position administrative à la date de la demande ou un arrêté de nomination aux fonctions concernées*).

- Les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale ayant la qualité d'officier de police judiciaire, d'agent de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire adjoint.

- Les adjoints de sécurité (ADS) et les gendarmes adjoints volontaires (GAV) qui ont la qualité d'agent de police judiciaire adjoint.

- Les agents de police municipale justifiant de la qualité d'agent de police judiciaire adjoint.

- Les officiers et sous-officiers n'appartenant pas à la gendarmerie nationale et les fonctionnaires civils de catégorie A et B ayant été affectés dans l'un des services ou l'une des formations mentionnés par les arrêtés n° DEFD0761319A et DEFD0761323A du 19 juillet 2007 du ministre de la défense et ayant servi dans les conditions précisées dans ces arrêtés.

Si vous êtes « agent cynophile », vous devez fournir :

Un justificatif d'aptitude professionnelle spécifique en application de l'article 2-1 du décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié.

Le certificat d'identification du ou des chiens, ainsi que l'attestation de formation que vous avez suivie avec chacun d'eux.

Autres justificatifs

Si vous êtes ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, veuillez fournir :

Le document original équivalent au bulletin n° 3 du casier judiciaire **du pays d'origine ou de provenance**, de moins de trois mois, accompagné d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur certifié.

4. Je signe ma demande (Obligatoire)

Je certifie que mes réponses aux rubriques du formulaire sont exactes.

Je transmets ce formulaire, accompagné des (...) * pièces identifiées pages 4 et 5, à la délégation territoriale du CNAPS de Nouvelle-Calédonie.

Je m'engage à ne faire aucune autre première demande de carte professionnelle auprès d'un autre service du CNAPS.

Fait à....., le

(Signature du demandeur

**Préciser le nombre de pièces justificatives jointes au formulaire.*

Dans le cadre de l'enquête administrative prévue aux articles L. 612-20 et L. 622-19 du code de la sécurité intérieure, votre demande donnera lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer et à répondre à votre demande de titre et à permettre la consultation de ce titre sur les téléservices du CNAPS. Le responsable de traitement est le CNAPS. Les destinataires des données sont les services instructeurs et le service des affaires juridiques du CNAPS en cas de recours administratif préalable.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au service des affaires juridiques du CNAPS – 2-4-6 boulevard Poissonnière 75009 PARIS.

LE CNAPS VOUS INFORME POUR FACILITER VOS DEMARCHES ADMINISTRATIVES

> La personne déjà titulaire d'une carte professionnelle est réputée détenir une autorisation préalable ou une autorisation provisoire en application de l'article 8 du décret n° 2009-137 du 9 février 2009 modifié relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire. Si vous êtes déjà titulaire d'une carte professionnelle, il n'est pas nécessaire de présenter au CNAPS une nouvelle demande d'autorisation préalable ou provisoire.

> L'exercice de l'activité de sûreté aéroportuaire est soumis à une condition de nationalité en application de l'article L6342-2 du code des transports. En conséquence, si vous n'êtes pas de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, vous ne pourrez obtenir de carte professionnelle pour l'activité de sûreté aéroportuaire.

> La mention de plusieurs activités sur la carte professionnelle n'exonère pas son titulaire du respect des règles d'exclusivité prévues aux articles L. 612-2 et L. 622-2 du code de la sécurité intérieure. L'activité de protection physique des personnes ne peut être cumulée avec une autre activité privée de sécurité. L'activité de transport de fonds ne peut être cumulée qu'avec celle de surveillance et de gardiennage.